

DÉCISION DCC 03-043
DU 13 MARS 2003

HOUNKPEVI Anani Emmanuel

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Expropriation pour cause d'utilité publique
3. Loi fondamentale du 26 août 1977
4. Constitution du 11 décembre 1990
5. Incompétence.

Si la Constitution du 11 décembre 1990 fait du dédommagement une condition préalable à toute expropriation, la Loi fondamentale du 26 août 1977 n'en fait qu'une faculté laissée à la discrétion des pouvoirs publics.

En conséquence, la Cour constitutionnelle ne saurait apprécier les faits de la cause qu'au regard des dispositions de la Constitution du 11 décembre 1990.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 07 novembre 2000 enregistrée à son Secrétariat le 05 mars 2002 sous le numéro 0482/033/REC, par laquelle Monsieur Emmanuel Anani HOUNKPEVI saisit la Haute Juridiction « d'une situation qui sans solution ne cessera jamais de créer des déconvenues fâcheuses » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Lucien SEBO en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que sa maison a « été victime du résultat des travaux d'installation des poteaux électriques par la Société béninoise d'électricité et d'eau (SBEE - Athiémé) en 1985 » ; qu'il développe qu'en son temps, il avait saisi le sous-préfet et la SBEE aux fins d'un dédommagement, mais n'a obtenu « aucune solution positive » ; qu'il demande en conséquence à la Cour d'intervenir « dans cette affaire pour laquelle la lumière est urgente » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le sous-préfet d'Athiémé, Monsieur Amavi Joseph MIDJRESSO, indique que dans le cadre de son « programme de développement communautaire, le département du Mono avait initié l'électrification des chefs-lieux de ses sous-préfectures » ; qu'à cet effet, « le Comité d'État d'administration de province (CEAP) et son président, Monsieur Martin Dohou AZONHIHO, avaient saisi le chef d'exploitation de la Société béninoise d'électricité et d'eau (SBEE) du Mono pour l'exécution des travaux » ; que c'est à l'occasion des travaux d'ouverture des voies dirigés en 1985 par le CEAP que « certaines maisons et concessions dont celle de Monsieur Emmanuel Anani HOUNKPEVI ont été partiellement endommagées parce qu'étant situées sur l'emprise de la voie » ; qu' « aucune des victimes de cette situation n'a été dédommée » ;

Considérant que la Constitution du 11 décembre 1990 en son article 22 dispose : « Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement » ;

Considérant que les faits de l'espèce se sont déroulés en 1985 ; que la Loi fondamentale du 26 août 1977 en vigueur à cette époque énonce en son article 28 : «*l'État peut, selon les dispositions de la loi, en cas de nécessité et pour des raisons d'intérêt public, exproprier, réquisitionner, acheter d'autorité ou prendre en charge la terre, les biens et les autres moyens de production dans les villes comme dans les campagnes. Une indemnisation intervient si les conditions l'exigent* » ; qu'il apparaît ainsi que si la Constitution du 11 décembre 1990 fait du dédommagement une condition préalable à toute expropriation, la Loi fondamentale du 26 août 1977 n'en fait qu'une faculté laissée à la discrétion des pouvoirs publics ; qu'en conséquence la Cour ne saurait apprécier les faits de la cause au regard des dispositions de la Constitution du 11 décembre 1990 ; que, dès lors, elle doit se déclarer incompétente ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Emmanuel Anani HOUNKPEVI, au sous-préfet d'Athiémé, au préfet des départements du Mono et du Couffo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize mars deux mille trois,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Lucien SEBO

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU